



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**
Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/033 du 7 mai 2020
portant mise en demeure et mesures d'urgence envers la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE
MÉTAUX (DRM) pour son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche »
sur le territoire de la commune de Marcilly**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8,

Vu le décret du président de la république du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 « installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU (véhicules terrestres hors d'usage) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly,

Vu le courrier du 27 mars 1981 de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly,

Vu le courrier du 20 novembre 2000 de la Société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI,

Vu le courrier préfectoral E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la Société CNI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI,

Vu le courrier du 01 décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la Société CNI,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) par la Société DRM située au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/116 du 08 décembre 2017 de mise en demeure de la Société DRM pour son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » sur la commune de Marcilly,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/22/DCSE/BPE/IC du 17 avril 2020 portant mise en demeure à l'encontre de la Société DRM,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/24/DCSE/BPE/IC du 17 avril 2020 portant suspension de l'agrément « centre VHU » de la Société DRM,

Vu le rapport E/20-0610 du 31 mars 2020 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France consécutive à la visite d'inspection du 24 février 2020 des installations exploitées par la Société DRM au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139), suite à l'incendie qui s'est produit le 22 février 2020 au sein de cet établissement,

Vu le courrier E/20-0610 du 31 mars 2020 de transmission du rapport précité à la Société DRM, l'informant des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations, accusé réception le 03 avril 2020 par la Société DRM,

Vu l'absence d'observations de la Société DRM sur le courrier du 31 mars 2020 précité,

Considérant les constats suivants, réalisés le 24 février 2020 par l'inspection des installations classées lors de la visite de l'établissement exploité par la Société DRM :

- l'absence de voie de circulation à l'arrière du dépôt de platin touché par le sinistre,
- des installations situées à plus de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures,
- des signes de débordement des eaux du bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction d'incendie dans une seconde rétention,
- l'absence d'eau dans cette seconde rétention,
- des pompes de relevage des eaux dudit bassin en fonctionnement « en mode automatique »,
- la vidange en cours dudit bassin sans que la Société DRM n'ait préalablement contrôlé la qualité des eaux du bassin et ne se soit assurée que le dispositif de traitement en place était adapté aux contaminants présents dans ces eaux,
- l'admission par la Société DRM de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) sans avoir préalablement déclaré, demandé l'enregistrement ou déposé de porter-à-connaissance cette nouvelle activité auprès de l'inspection des installations classées,
- l'absence de contrôle de la nature de l'ensemble des déchets admis dans l'établissement,

Considérant que la Société DRM n'a pas informé l'inspection des installations classées, suite au sinistre, les causes les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme,

Considérant l'inobservation par la Société DRM, au regard des constats précités, des dispositions prévues :

- à l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1989 précité,
- aux articles 25, 32 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
- à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité,
- à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement.

Considérant l'absence de moyens de lutte contre l'incendie suffisants sur le site lors de l'incendie du 22 février 2020, obligeant le Service Départemental d'Incendie et de Secours à tirer une conduite de 1,6 km jusqu'à un étang pour s'approvisionner en eau,

Considérant que ladite conduite a nécessité la mise en place d'une déviation de la circulation routière,

Considérant l'absence de procédure établie par la Société DRM pour confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués à l'intérieur du site,

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement d'une part, en mettant en demeure la Société DRM de satisfaire aux dispositions réglementaires applicables à ses installations, et d'autre part, en fixant des mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société DRM (SIREN/SIRET : 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au 05 rue Cécile Dumez à Jouarre (77640), est mise en demeure pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) de satisfaire, sous un délai d'un mois :

1. à la disposition de l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 06 juillet 1989 précité qui impose une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres autour de chaque dépôt,
2. aux dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui imposent :
 - article 25, que toutes mesures soient prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation,
 - article 32, que des dispositions soient prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel,
 - article 41, que la zone d'entreposage des VHU non-dépollués soit distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation,
3. aux dispositions suivantes de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité qui impose :
 - que lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :
 - vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité,
 - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission,
 - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets,
 - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement,
 - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site
 - que dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation ; il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du Code de l'environnement.

4. à la disposition prévue à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement qui impose la transmission à l'inspection des installations classées d'un rapport d'incident qui précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 2

La Société DRM satisfait, pour l'établissement qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139), aux mesures d'urgence suivantes :

1. sous un délai de 24 heures, arrêt de toute admission dans l'établissement :
 - de D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), jusqu'à la satisfaction de la disposition visée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 susvisé, mettant en demeure la Société DRM de transmettre un porter-à-connaissance des modifications apportées aux conditions d'exploitation de l'établissement, et la régularisation de la situation administrative des activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de D3E exercées illégalement,
 - de toute admission de VHU (véhicules hors d'usages), jusqu'à la levée de la décision de suspension de l'agrément VHU prescrite par l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 susvisé,
2. sous un délai de 15 jours :
 - l'évacuation de tous les D3E entreposés sur le site,
 - transmission à l'inspection des installations classées des justifications de l'évacuation desdits déchets vers des installations autorisées à les recevoir,
3. sous un délai d'un mois :
 - l'évacuation des VHU entreposés sur le site (non-dépollués, dépollués et en attente d'expertise),
 - l'évacuation de tous les déchets générés par les activités de dépollution, de démontage et de découpage de VHU,
 - transmission à l'inspection des installations classées des justifications de l'évacuation desdits déchets vers des installations autorisées à les recevoir,

ARTICLE 3

Les délais définis aux articles 1^{er} et 2 prennent effet dès le lendemain de la date de notification du présent arrêté préfectoral à la Société DRM.

ARTICLE 4

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société DRM est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marcilly pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

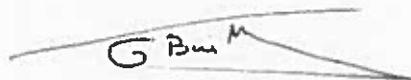
ARTICLE 6

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire de Marcilly,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

Destinataires :

- la Société DRM,
- le Maire de Marcilly
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le Directeur départemental des territoires (SEPR),
- le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé,
- le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la direction régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

